

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Transports

Arrêté du

Modifiant l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore

NOR TREA1929023A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) N° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 120-1 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1978 modifié portant classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonores modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du..... au.....2019 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« Avion léger » : un avion équipé d'un ou plusieurs moteur(s) à pistons, dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 8 618 kg. Il s'agit :

1. Soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint au sens du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé, annexe I, partie 21,

2. Soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité spécial, au sens des paragraphes A ou B de l'arrêté du 28 août 1978 modifié susvisé.

« Indice de performance sonore (IP) » : l'indice traduisant la performance acoustique de l'avion léger. Plus la valeur de l'indice de performance sonore est élevée, plus l'avion est silencieux. »

Article 2

L'annexe à l'arrêté du 11 juin 2013 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté¹.

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La classe des avions répertoriés est consultable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/calipso-classification-sonore-avions-legers>. »

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

Patrick GANDIL

¹ L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire